C/2025/1819

20.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11928 – OAKLEY CAPITAL / EURAZEO / BRIDEWELL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1819)

1. Le 12 mars 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Oakley Sotogrande Luxco S.à r.l. («Oakley Capital», Luxembourg), contrôlée par Oakley Capital Limited (Royaume-Uni),

— Eurazeo Global Investor SAS («Eurazeo», France), contrôlée par Eurazeo SE (France),

— Bridewell Group Holdings Limited («Bridewell»), actuellement contrôlée par Growth Capital Partners Fund V LP, Royaume-Uni.

Oakley Capital et Eurazeo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Bridewell.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Oakley Capital est une société d'investissement paneuropéenne qui investit dans des entreprises présentes dans des secteurs clés, à savoir la technologie, la consommation, les services aux entreprises et l'éducation;

— Eurazeo est une société d'investissement dont les activités ont trait au capital-investissement, à la dette privée et aux actifs réels.

3. Les activités de l'entreprise Bridewell sont les suivantes: services de cybersécurité informatique.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11928 – OAKLEY CAPITAL / EURAZEO / BRIDEWELL

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE